

Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles (ANPPDI)

Arrêté N°000523/MI/D/DGAPJ/DLP du 02 mai 2022

Modifiant l'arrêté N°118/MI/MDI/DAPJ du 12 juillet 1989

Cel: 94 19 22 91/96 97 63 83 mail: anppdi.niger@gmail.com

<u>halimatoudabougui@gmail.com</u>; <u>isidimayaki@gmail.com</u>

STATUTS

TITRE I: DENOMINATION – BUTS ET COMPOSITION

CHAPITRE I – DENOMINATON

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé en République du Niger, une Association à but non lucratif dénommée « Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles » (ANPPDI) dont le logo figure sur la carte de membre et représente un athlète portant au cou une médaille.

<u>Article 2</u>: L'Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficientes Intellectuelles (ANPPDI) a son siège à Niamey. Toutefois, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II – BUTS

Article 3: L'Association a pour but :

- 1°) de soutenir dans la limite de ses moyens toutes personnes déficientes intellectuelles membres, sur toute l'étendue du territoire national ;
- 2°) de veiller à leur pleine participation au processus de développement national, économique, social et culturel en créant, subventionnant, administrant éventuellement tout établissement susceptible

de concourir à la réadaptation et à l'intégration des personnes déficientes intellectuelles :

- 3°) de promouvoir l'éducation des enfants déficients intellectuels, la formation professionnelle des adultes et leur intégration et/ou réintégration sociale :
- 4°) de défendre les intérêts matériels, moraux et civiques des personnes déficientes intellectuelles ;
- 5°) de seconder les Pouvoirs Publics dans toute action entreprise en faveur des personnes déficientes intellectuelles ;
- 6°) d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur la déficience intellectuelle ;

L'Association se réserve le droit de s'affilier à toutes Associations et/ou Fédérations Nationales, sous-régionales et internationales poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE III – COMPOSITION

<u>Article 4</u>: L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres de droit (est membre de droit toute personne déficiente intellectuelle détentrice de sa carte de membre) ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs.

<u>Article 5</u>: Pour être membre de l'Association à l'un des titres ci-dessus cités, il faut être agréé par l'un des organes (BEN ou bureaux de sections ou soussections) et en outre s'acquitter de la cotisation annuelle correspondant à la catégorie pour laquelle l'admission est demandée, à l'exception des membres d'honneur et de droit.

Le taux de la cotisation pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut être modifié que par une décision émanant d'elle.

L'Association pourra décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aura rendu d'éminents services. Des personnes morales peuvent être membres d'honneur, membres actifs ou membres bienfaiteurs.

<u>TITRE II</u>: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET ORGANES

A – <u>DES INSTANCES</u> : <u>ASSEMBLEE GENERALE</u>

Article 6 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association.

Elle se tient en session ordinaire tous les quatre (04) ans. Le mandat des membres est de quatre (04) ans renouvelable une seule fois aux mêmes postes. En cas de nécessité, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Président, soit à la demande des 2/3 des membres du Bureau Exécutif National ou des sections régionales. Toutefois, la présence des demandeurs y est obligatoire.

- Elle définit les grandes orientations de l'Association ;
- Elle élit en son sein les membres du Bureau Exécutif National et désigne les commissaires aux comptes ;

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres du BEN et des deux (2) commissaires aux comptes ;
- Du Président et du Secrétaire Général de chaque région, et éventuellement à titre d'observateurs les membres d'honneur, parrains, bienfaiteurs et sympathisants.

Article 7 : L'Assemblée Générale

- a) Entend et adopte :
- Le rapport moral du Président ;
- Le rapport financier du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes ;
- Le rapport des différentes commissions ad hoc éventuellement.
- b) Se prononce sur:
- Le montant des cotisations
- Les éventuelles sanctions à prendre et les modifications des textes.
- c) Le collège électoral se compose :
- Des membres du Bureau Exécutif National et des commissaires aux comptes
- Des délégués des sections régionales.

<u>Article 8</u>: L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Chaque membre a la possibilité de détenir des procurations dont le nombre ne peut excéder deux (02).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans les deux (02) mois suivants. L'Assemblée Générale se réunit alors et délibère de plein droit sur le même ordre du jour quel que soit le nouveau quorum.

B – DES ORGANES

Il s'agit principalement du Bureau Exécutif National, des bureaux de sections et sous-sections.

1- DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

<u>Article 9</u>: L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau Exécutif National comprenant :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice Président (e)
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Secrétaire à l'Education, à la Réadaptation, à l'emploi et à la jeunesse
- Un Secrétaire Adjoint à l'Education, à la Réadaptation, à l'emploi et à la jeunesse
- Une Secrétaire chargée des questions féminines
- Une Secrétaire Adjointe chargée des questions féminines
- Un (e) Secrétaire à l'information et à l'organisation
- Deux Secrétaires Adjoints(es) à l'information et à l'organisation
- Deux (02) Commissaires aux comptes sont également choisis par l'Assemblée Générale en dehors du bureau.

<u>Article 10</u>: (nouveau) Les membres du Bureau Exécutif National et les délégués des sections régionales ont la prérogative de vote qui s'exerce au suffrage direct (un homme/une voix), par acclamation ou par bulletin secret.

<u>Article 11</u>: (nouveau) Qu'il s'agisse du Bureau Exécutif National ou des bureaux de sections et sous-sections, le mandat est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois aux mêmes postes.

<u>Article 12</u>: Le Bureau Exécutif National peut s'adjoindre, en cas de besoin, d'équipes techniques (commissions) pour le seconder dans ses tâches spécifiques.

Article 13 : Toutes les fonctions de l'Association sont bénévoles.

<u>Article 14</u>: Le Bureau Exécutif National se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires soit sur convocation du Président, soit sur l'initiative du quart de ses membres dont la présence est obligatoire à ladite réunion.

<u>Article 15</u>: La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations. En cas de vacance de postes, le Bureau Exécutif National pourvoit au remplacement des membres manquants.

<u>Article 16</u>: Les décisions du Bureau Exécutif National sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2 - <u>DES SECTIONS REGIONALES - DES SOUS-SECTIONS DEPARTEMENTALES</u> ET COMMUNALES

<u>Article 17</u>: Les sections régionales sont constituées dans tous les Chefs-lieux de régions groupés sous l'autorité de l'Association.

Au niveau régional se trouve un bureau de section et au niveau départemental ou communal un bureau de sous-section.

<u>Article 18</u>: Au niveau de chaque section et sous-section est créé un bureau dont la composition est comme suit :

- Un Président
- Un secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Un Secrétaire à l'information et à l'organisation
- Un Secrétaire à l'éducation, à la réadaptation, à l'emploi et à la jeunesse.

TITRE III: ROLE ET ATTRIBUTIONS

<u>Article 19</u>: Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la liaison avec les autres Associations poursuivant des buts similaires. Il est ordonnateur des dépenses, convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif National et de l'Assemblée Générale.

Le Vice-président le supplée en cas d'empêchement.

<u>Article 20</u>: Le Secrétaire Général assure la marche effective de l'Association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif National et assure la correspondance. Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

<u>Article 21</u>: Le Trésorier Général gère les biens de l'Association ; il est secondé par un Trésorier Général Adjoint.

<u>Article 22</u>: Le Secrétaire à l'Education et à la réadaptation est chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'intégration et/ou la réintégration sociale des personnes déficientes intellectuelles. Il est secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

<u>Article 23</u>: (nouveau) La Secrétaire chargée des questions féminines a pour mission la promotion des droits des femmes déficientes intellectuelles. A ce titre, elle anime et coordonne le Comité des Femmes créé à cet effet. Elle est secondée par une adjointe en cas d'empêchement.

<u>Article 24</u>: Le Secrétaire à l'Information et à l'Organisation est chargé de l'organisation matérielle de toutes les manifestations publiques. Il assure par toutes les voies appropriées l'information de l'opinion publique en matière de déficience intellectuelle. Il est secondé par deux (02) adjoints en cas d'empêchement.

<u>Article 25</u>: Le Règlement Intérieur précise et complète les dispositions du présent Statut.

TITRE IV: LES RESSOURCES

<u>Article 26</u>: Les ressources financières de l'Association se composent essentiellement des :

- Cotisations et souscriptions (carte) des membres ;
- Subventions des pouvoirs publics ou des œuvres de bienfaisance ;
- Dons et legs ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel par des prestations (conférences, concerts, spectacles, manifestations diverses autorisées).

<u>Article 27</u> : L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 28: Les cotisations doivent être versées au plus tard le 31 mars. Le non paiement dans l'année peut entraîner une majoration de 50% à titre de pénalité. Le non paiement, deux années consécutives pourra entraîner une sanction plus grave laissée à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

<u>Article 29</u>: le Bureau Exécutif National doit veiller à la régularité des écritures. Les livres de comptes et tous les documents annexes doivent être conservés par le Secrétaire Général et accessibles aux membres du Bureau Exécutif National de l'Association pour consultation.

<u>Article 30</u>: Toutes opérations bancaires notamment les retraits doivent faire l'objet d'une double signature : celles du Président et du Trésorier Général et/ou de leurs suppléants.

<u>Article 31</u>: Tous les comptes doivent être vérifiés chaque année par les Commissaires aux Comptes.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Section 1: MODIFICATION

<u>Article 32</u>: Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, soit à la demande des membres du Bureau Exécutif National de l'Association, soit sur l'initiative des 2/3 des membres présents.

<u>Article 33</u>: Les modifications ne sont valables que si elles recueillent la majorité des 2/3 des membres présents.

Il est fait part officiellement au Ministre de l'Intérieur de toute modification apportée aux présents statuts.

Section 2 : DISSOLUTION

Article 34 : La dissolution peut être envisagée par :

- L'Autorité
- Les 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale et/ou la majorité des 3/4 des membres présents. La présence des demandeurs est obligatoire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribuera l'actif à un ou plusieurs Etablissements poursuivant des buts similaires.